PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDOMODE

348 rue de la Semaille
27300 BERNAY

Références :
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement SDOMODE implanté 27800 MALLEVILLE SUR LE BEC. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDOMODE
- 27800 MALLEVILLE SUR LE BEC
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

LE SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL à MALLEVILLE-SUR-LE-BEC une installation de stockage de déchets non-dangereux. Le casier en cours d'exploitation lors de la visite d'inspection est le casier VIII-D. Les travaux de création des casiers suivants (casiers VIII-E1 et VIII-E-2) étaient en cours lors de l'inspection, l'exploitation de du casier VIII-D étant encore prévue pour durer environ 8 mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 19/11/2021

- contrôles périodiques
- Suivi des émissions air et eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Demande n° 6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées une note sur le respect des articles 4.3.6.2.2 et 4.3.6.3 de l'arrêté du 28/11/2017 au niveau du piquage de prélèvement en sortie de station OVIVE. (point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et systèmes permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Protection des réseaux d'eau potable	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/01/02	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Suivi de mise en demeure - réaménagement du casier VII	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de détection des rayonnements ionisants	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 02/05/05	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/02/02	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Captation/ traitement	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 02/05/05	/	Sans objet
3	Voies de circulation	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/01/04	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	envols de poussières	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/01/05	/	Sans objet
5	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/02/02	/	Sans objet
9	Entretien des installatiosn de traitement	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/04	/	Sans objet
10	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/05	/	Sans objet
11	Aménagement des points de prélèvement	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
12	valeurs limites - Lixiviats traités	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/09	/	Sans objet
13	Valeurs limites – rejet 2	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/12	/	Sans objet
14	Suivi de mise en demeure - couverture du bioréacteur	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 1	/	Sans objet
15	Suivi de mise en demeure - consigne d'injection des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 2	/	Sans objet
16	Suivi de mise en demeure - surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3	/	Sans objet
17	Suivi de mise en demeure - surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3	/	Sans objet
18	Suivi de mise en demeure - surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé que certaines vérifications périodiques n'avaient pas été réalisées (détecteur radioactivité, disconnecteur). L'exploitant a réalisé des actions correctives suite à des dépassements de concentrations sur les rejets eau et air, mais il doit présenter des nouvelles mesures justifiant du respect des valeurs limites suite à ces actions.
L'inspection a conduit à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juin 2021, à l'exception des travaux de réaménagement de la covuerture du casier, qui sont toujours en cours. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la progression de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositif de détection des rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 02/05/05
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des rayonnements ionisants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.5.5. (1/2) [...] L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayons ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le bruit de fond (BDF). L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite précédemment. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats : Un portique de détection de la radioactivité est installé au niveau du pont-bascule à l'entrée du site.Lors de l'inspection, il a été relevé que le dispositif de détection de la radioactivité n'avait pas été contrôlé depuis 2019. (non-conformité n°1) Suite à l'inspection, par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a transmis un rapport suite à une vérification du portique réalisée le même jour, par la société Berthold technologies. Selon le rapport, l'alarme est réglée à 1,3 fois le bruit de fond (4695 contre 3568 cps). Le vérificateur a délivré un certificat de conformité de l'appareil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Captation/traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 02/05/05
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure rayonnements ionisants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.5.5. (2/2) L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du dispositif de détection des rayons ionisants. Cette procédure mentionne notamment : - les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de protection, - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir, - les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une consigne, sous forme de logigramme en cas de détection de radioactivité. Elle contient l'ensemble des informations prescrites, à l'exception toutefois des coordonnées d'un organisme compétent en radioprotection.
Observations : L'exploitant complétera la procédure "réaction en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité" avec les coordonnées d'un organisme compétent en radioprotection (demande n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/01/04
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure rayonnements ionisants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.4. Voies de circulation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Les aménagements et l'état des voiries observés lors de l'inspection respectent les prescriptions. Un écran végétal est installé le long de la route D38. L'exploitant a indiqué que le prolongement de cet écran en fonction de l'avancement de l'exploitation sur le casier 8 est prévu à l'automne 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/01/05
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Émissions diffuses et envols de poussières Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…). Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les envols de poussières d'amiante. Les déchets d'amiante lié doivent conserver leur intégrité. A toutes les étapes de la gestion de ces déchets, la manutention doit être organisée de façon à éviter la libération de fibres par un emballage et un conditionnement adéquats.
Constats : Les déchets d'amiante liée actuellement entreposés sur le site sont stockés selon la méthode suivante : des contenants vides (type big-bags estampillés « amiante ») sont fournis aux apporteurs, qui doivent apporter leurs déchets d'amiante conditionnés dans des sacs fermés. Ces sacs sont manipulés avec un engins de levage et mis dans une benne métallique doublée d'un contenant plastique (« body-benne »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/02/02
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées Les caractéristiques des émissaires de rejet canalisé à l'atmosphère du site sont les suivantes : - conduits 1 et 2 : 2 moteurs de cogénération de l'unité de valorisation des biogaz. Puissance de 2 MW et capacité de 400 m3/h -conduit 3 : torchère biome 1, puissance de 500 m3/h -conduit 4 : torchère biome 2, puissance de 500 m3/h
Constats : Le site est équipé de deux moteurs de cogénération de 600 kW et 200 kW. Ces moteurs ont une capacité totale de 650 Nm3/h et fonctionnent à environ 350-400 Nm3/h. Le site est désormais équipé de trois torchères, de 500 m^3/h chacune. Le site n'a enregistré aucune heure d'utilisation des torchères en 2021 et 2022, car le deuxième moteur de cogénération est utilisé en cas d'indisponibilité du premier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 03/02/02
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.Concentration O2 : 1 et 2 : 5 % / 3 et 4 : 11%poussières : 1 et 2 : 150 mg/Nm3NO équivalent NO2 : 1 et 2 : 525 mg/Nm3La qualité des émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans conformément à l'article 9.2.1. du présent arrêté.CO : 1 et 2 : 1200 mg/Nm3 ; 3 et 4 : 150 mg/Nm3COVnM : 1 et 2 : 50 mg/Nm3SO2 : 3 et 4 300 mg/Nm3 si flux > à 25 kg/h
Constats : Les torchères n'ayant pas fonctionné en 2020-2021, elles n'ont pas fait l'objet d'analyses. Selon les analyses réalisées par Bureau Veritas les 23 et 24 novembre 2011, les émissions du moteur n°2 respectent les valeurs limites mais les émissions du moteur n°1 ont montré deux dépassements : - CO : 1560 mg/Nm3 contre une valeur limite de 1200 mg/Nm3 - COVnM : 58,3 mg/Nm3 contre une valeur limite de 50 mg/Nm3. (non-conformité n°2) Selon l'exploitant, le délégataire des moteurs de cogénération, GAZEO, a changé les culasses du moteur concerné.
Observations : L'exploitant devra fournir les résultats d'analyses montrant le respect des valeurs limites d'émissions sur le moteur 1 après changement des culasses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/01/02
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Un disconnecteur est installé sur l'arrivée d'eau de process (au niveau de l'accès Nord). Le disconnecteur n'a pas été vérifié depuis plus de 4 ans (non-conformité n°3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La station de traitement OVIVE peut être isolée par commande informatique et par vanne manuelle. Les voiries de la plateforme peuvent être isolées par une vanne guillotine avec une capacité de rétention en amont du débourbeur (volume des réseaux capacitif). L'exploitant a présenté une consigne de protection du réseau en cas d'incendie, mais celle-ci date de novembre 2013 et n'a pas été actualisée suite à l'installation d'une vanne d'isolement à la place de tapis-obturateurs. De plus, la consigne ne prévoit pas l'entretien préventif des dispositifs d'isolement. (non-conformité n°4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Entretien des installatiosn de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/04
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement [...] Les débourbeurs-déshuileurs feront l'objet d'un entretien périodique autant que de besoin et au minimum annuel. Les fossés de collecte périphérique des eaux pluviales ainsi que les bassins de collecte feront l'objet d'un entretien régulier sans utilisation de produits phytosanitaires.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier bon d'intervention pour le nettoyage des deux débourbeurs-déshuileurs, le 21/07/2021 par la société VIAM. Les fossés et bassins étaient correctement entretenus lors de l'inspection. Selon l'exploitant, le bassin eaux pluviales a fait l'objet d'un nettoyage complet début 2022 et les fossés sont curés manuellement chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/05
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point de rejet n° 1 : lixiviats traités via la lagune de rejets. Débit maximum : 72 m3/j ; 4,5 m3/h Exutoire : milieu naturel (fossé de collecte périphérique) Traitement : station de traitement OVIVE physico-chimique et biologique Point de rejet n° 2 : eaux pluviales internes (y compris casier VIII) et externes (site existant) Exutoire : milieu naturel (fossé de collecte périphérique) Traitement : déshuileur /débourbeur sur les eaux de voirie Point de rejet n° 3 : eaux pluviales externes (du casier VIII) Exutoire : milieu naturel (fossé de collecte périphérique) Traitement : /
Constats : Selon le rapport mensuel d'activité de décembre 2021 de la station OVIVE transmis par l'exploitant, le volume de rejet sur le point de rejet n°1 en 2022 est compris entre 174 m^3 (janvier) et 1307 m^3 (octobre). Le volume maximal correspondrait à une moyenne journalière de 42 m3/j, mais le document fourni ne donne pas le volume maximal journalier de rejet. Lors de l'inspection, il a été constaté que les bassins eaux pluviales contenaient une faible quantité d'eau et ne donnaient lieu à aucun rejet en cours. Selon l'exploitant, l'évaporation depuis des bassins fait que les rejets (par sur-verse) sont exceptionnels.
Observations : L'exploitant indiquera le volume maximal journalier et horaire de rejet en sortie de station OVIVE (demande n°2)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sorties des bassins de collecte des eaux pluviales et du bassin de collecte des lixiviats traités) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.
Constats : Un piquage sur la canalisation de sortie permet les prélèvements en sortie de station OVIVE. Cette canalisation est également équipée d'un compteur pour la mesure du volume de rejet. Selon l'exploitant, les prélèvements dans les bassins eaux pluviales sont réalisés avec des perches de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** valeurs limites - Lixiviats traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/09
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission : rejet 1 (tableau non reproduit)
Constats : En décembre 2021, des dépassements ont été constatés pour les paramètres suivants : - MES : 39 mg/l contre une valeur limite de 10 mg/l - Ngl : 85 mg/l contre une valeur limite de 30 mg/l L'opérateur de la station a résolu un problème d'oxygénation de a centrale de traitement et a réparé l'échangeur thermique (certaines plaques présentaient des fuites). Les concentrations de rejet mesurées après ces actions respectent les valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Valeurs limites – rejet 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 04/03/12
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission : rejet 2 (tableau non reproduit)
Constats : Les eaux pluviales prélevées dans le bassin du casier plâtre et dans le bassin eaux pluviales au sud du site ont fait l'objet d'analyses par eurofins le 16/03/2022. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été mesuré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Suivi de mise en demeure - couverture du bioréacteur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.5.2 de l'AP du 28/11/2017 : couverture du bioréacteur avec une couche de 0,5 m d'épaisseur de matériaux de perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s
Constats : Les travaux ont été réalisés par l'exploitant en Mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Suivi de mise en demeure - consigne d'injection des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.5.4 de l'AP du 28/11/2017 : fixation de consignes d'injection des lixiviats (volume par séquence, pression, ….) intégrant les résultats des tests
Constats : Une consigne a été transmise à l'inspection des installations classées par courrier reçu le 12 janvier 2022. Celle-ci pourrait toutefois être complétée pour insister sur le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits.
Observations : L'exploitant complètera la consigne d'injection des lixiviats pour insister sur le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits. (demande n°4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Suivi de mise en demeure - surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9.2.3.2 de l'AP du 28/11:217: recherche de l'origine de la pollution bactériologique des piézomètres 8, 9 et 10
Constats : L'exploitant indique que ces contaminations étaient observés sur ces piézomètres plutôt amont, avant entrée en exploitation des casiers concernés. La pollution serait moins importante en aval qu'en amont du site.
Observations : Des mesures de profondeur des eaux souterraines et une carte permettant de déterminer le sens d'écoulement devront être réalisées lors de chaque campagne de prélèvements (demande n°5)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Suivi de mise en demeure - surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9.2.4 de l'AP du 28/11:217 : réalisation d'une surveillance environnementale durant l'exploitation du sous-casier VIII-c par mesure de la qualité de l'air dans l'environnement par un organisme tiers
Constats : L'exploitant a présenté un bon de commande signé au 19/11/2021 pour la réalisation de 4 campagnes de prélèvements de la qualité de l'air, par le bureau d'étude ISPIRA. Les campagnes de surveillance ont été lancées (3 campagnes ont déjà été réalisées, en mars, mai et juin 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Suivi de mise en demeure - surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9.3.2 : remise à l'inspection du dossier de réexamen au titre de la directive IED suite à la révision du BREF WT par la directive européenne du 10 août 2018
Constats : Le dossier de réexamen IED a été déposé (dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation pour un nouveau casier amiante). L'instruction de ce dossier sera réalisée ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Suivi de mise en demeure - réaménagement du casier VII

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2021, article Article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 1.1.1 de l'AP du 20/11/2015 : réaménagement du casier VII (couverture et aménagement paysager)
Constats : Il s'agit de re-profiler la couverture en forme de dôme. Des travaux de rehausse de puits sont budgétisés (le SDOMODE a lancé les consultations des entreprises) puis un re-profilage sera prévu avec des stocks de terre disponibles sur site fin 2022/début 2023. Sur ce dernier point, les travaux ne sont donc pas finalisés, mais le SDOMODE est contraint par les délais de consultation des entreprises.
Observations : L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la progression de ces travaux (demande n°6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois